



L'ENVIRONNEMENT DANS LA LOI NOUVELLES RÉGULATIONS ÉCONOMIQUES : IMPLICATIONS POUR LES ENTREPRISES

CHRISTINE LAGARENNE *
LAURE TOURJANSKY-CABART **

Le conseil d'administration ou le directoire d'une société anonyme cotée en Bourse doit présenter chaque année à l'assemblée générale des actionnaires un rapport de gestion¹. La loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, dans son article 116, a ajouté que ce rapport « comprend également des informations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ». Cette disposition prend effet à partir de la publication du rapport annuel portant sur l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2002. Elle concerne les entreprises cotées - environ 950 en 2001.

Dans le même temps, le Livre vert « Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises » présenté par la Commission le 18 juillet 2001 vise à valoriser la transparence, la cohérence et les bonnes pratiques en matière environnementale, à encourager le développement durable et la promotion de la qualité de l'emploi. La Recommandation de la Commission du 30 mai 2001 concernant la prise en considération des aspects environnementaux dans les comptes et rapports annuels des sociétés - inscription comptable, évaluation et publication des informations - témoigne également de la nécessité de mettre en place une publication d'informations environnementales dans un cadre fixé par voie réglementaire.

Les informations d'ores et déjà disponibles diffèrent selon les entreprises et selon qu'il s'agit du volet social ou environnemental. En matière

* MEDD, Sous-direction des politiques environnementales, Chef du Bureau de synthèse des performances environnementales.

** MEDD, Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale, Chef du bureau des ressources et services locaux.



sociale, l'information des actionnaires pouvait déjà être assurée indirectement par la communication du bilan social et des observations du comité d'entreprise². En matière d'information sur l'environnement, la situation est sensiblement différente. S'il existe un suivi administratif pour certains établissements - au titre des installations classées par exemple - les champs couverts ne correspondent qu'à celui de cette réglementation. Par ailleurs, il existe des rapports environnementaux, rédigés par les entreprises, qui constituent une référence. Cependant, ils le sont sur une base volontaire et ne sont pas directement transposables dans le cadre d'un document obligatoire.

Ainsi, les informations sociales et environnementales des actionnaires se sont trouvées considérablement renforcées dans le cadre d'une loi dont les principaux enjeux, les régulations économiques, étaient à première vue éloignés. Il n'en demeure pas moins que l'information est un levier important des orientations des actionnaires pour l'entreprise - ce d'autant plus que doivent être pris en compte, de façon croissante, des impacts et des risques parfois difficiles à évaluer. Il importe donc d'établir un cadre de référence général assurant la comparabilité des rapports, applicable de façon différenciée, avec pertinence, au cas par cas, selon les besoins d'information des actionnaires.

L'ENVIRONNEMENT DANS LA LOI NOUVELLES RÉGULATIONS ÉCONOMIQUES

La loi 2001-40 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques définit trois axes : la régulation financière vise à assurer la sécurité et la transparence du système financier français. La régulation de la concurrence est renforcée pour améliorer l'efficacité de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et adapter le contrôle des concentrations aux évolutions du marché. Enfin, la régulation des entreprises renove le cadre juridique antérieur, en assurant un meilleur équilibre des pouvoirs entre les organes dirigeants, et en accroissant la transparence. Ainsi, l'introduction d'une partie environnementale et sociale s'intègre dans des modifications plus larges du rapport de gestion dont le contenu était, jusqu'alors, très peu précisé par voie réglementaire.

L'introduction de l'environnement dans le rapport de gestion

L'article 116 de la Loi Nouvelles Régulations Économiques (LNRE) vient compléter l'article L 225 - 102 du Code du commerce³ qui stipule que : « le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte annuellement de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice. Il porte en premier lieu sur la rémunération totale et les



avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social (...). Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice ».

Les éléments sur le contenu du rapport de gestion à l'assemblée générale dans la loi de 1966 sont explicités par des lignes directrices. Ainsi l'article L 232 - 1- II établit : « le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé ; son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement ». Ce document ne comportait pas jusqu'à présent d'information environnementale et sociale homogène de nature à améliorer l'information des actionnaires, à les mettre en mesure de peser sur l'orientation « socialement responsable » des investissements de l'entreprise. La LNRE prévoit la définition d'une liste, fixée par décret en Conseil d'État - et qui vient s'articuler avec le décret de 1967. Ceci constitue un changement important par rapport aux textes antérieurs sur le contenu du rapport de gestion, de même que cette nouvelle partie du rapport pourra paraître originale au regard du reste du document.

La loi établit qu'un décret fixera une liste d'informations environnementales et sociales, elle ne permet pas qu'il apporte des précisions méthodologiques sur la constitution de cette liste, sur le degré de précision requis par exemple. De la même façon, d'autres éléments figurant au rapport de gestion, les événements importants survenus dans l'année, par exemple, sont à l'appréciation de l'entreprise.

La question du contrôle et de la certification

Les informations environnementales et sociales prévues par la LNRE doivent figurer dans le rapport de gestion ; à ce titre, le contrôle sur cette nouvelle partie du rapport ne semble pas pouvoir différer de celui exercé sur l'ensemble du rapport de gestion⁴. Le rapport de gestion engage la responsabilité des dirigeants ; il est contrôlé par les actionnaires.

Compte tenu de la difficulté éventuelle que peut présenter l'appréciation des informations environnementales, la question de la certification a été soulevée lors des débats parlementaires, et écartée. Le rapporteur de la loi au Sénat a souligné que « si l'on souhaite encourager le développement durable en France et si l'on souhaite que les entreprises rendent compte à leurs actionnaires de la manière dont elles traitent des enjeux sociaux et environnementaux attachés à leur activité, il paraît souhaitable de mettre un terme au flou qui entoure la publication de ces données. Il s'agit donc d'obliger toutes les sociétés cotées à publier chaque année une information sociale et environnementale homogène ayant fait



l'objet d'un examen de la part d'organismes indépendants de la société ou du groupe ». La solution pour régler cette question a consisté « d'une part à restreindre le dispositif aux entreprises cotées et, d'autre part, à ne pas prévoir un examen extérieur qui pourrait être assimilé à une certification ». Les démarches de certification, si elles ne sont pas obligatoires, ne sont pas exclues.

LES ENJEUX DE L'INFORMATION

La théorie économique met en avant les avantages liés à une meilleure information environnementale, y compris - voire en premier lieu - pour les entreprises qui la fournissent. En pratique, néanmoins, la définition d'une liste d'informations suppose de s'interroger sur ceux à qui elle est destinée, et ce qu'ils peuvent en attendre, et sur la disponibilité des données. Ainsi, un tour d'horizon de l'information environnementale sur les activités des entreprises constitue un préalable.

Éléments de cadrage économique

L'évolution des questions environnementales et de leur perception a suscité une riche réflexion dans le champ de l'économie politique. Si les problèmes environnementaux ont d'abord été regardés comme locaux - leur résolution impliquant des coûts pour un seul agent (l'industrie polluante) - la reconnaissance progressive de leur complexité a conduit au développement de travaux dans plusieurs directions :

- l'identification des problèmes et des méthodes d'évaluation des coûts liés aux dommages à l'environnement (préférences déclarées ou révélées, valeurs d'option, taux d'actualisation) ;
- le diagnostic des causes des problèmes (imperfections du marché, lacunes des politiques publiques, jeu des groupes de pression, failles décisionnelles, dans le cas notamment de la gestion des risques industriels ou des catastrophes, failles organisationnelles, en particulier des firmes lors de la gestion des conflits) ;
- les remèdes à ces problèmes (réglementation, reconfiguration des marchés à l'exemple du marché des crédits d'émissions ou de la comptabilité verte publique, ajustement des organisations, innovation technologique...).

De manière générale, les dommages environnementaux présentent un coût pour la société, souvent mal identifié, rarement évalué. La résolution d'un problème environnemental réduit ce dommage et fait porter des coûts supplémentaires sur certains agents, les pollueurs. Selon l'hypothèse de Porter, néanmoins, les efforts environnementaux fournis par les entreprises leur sont aussi bénéfiques et relèvent d'une démarche « gagnant-gagnant ». En particulier, la réglementation peut et devrait



être conçue comme un instrument de politique industrielle visant à promouvoir la compétitivité des entreprises. Les pratiques du management à l'égard des risques environnementaux relèvent de la même approche - gestion intégrée des risques, implication des parties prenantes et information du public :

- la gestion intégrée des risques⁵ concerne en premier lieu les décideurs de l'entreprise. Il s'agit de clarifier et mettre en contexte les risques, d'indiquer les moyens organisationnels et les ressources nécessaires à leur prise en compte, d'identifier et de mettre en relief les interdépendances entre les risques (opérationnels, financiers, environnementaux...), d'intégrer leur prise en compte dans la stratégie de l'entreprise ;

- l'implication des partenaires de l'entreprise se justifie dès lors qu'elle favorise un meilleur contrôle des actions de prévention et d'atténuation des risques, sur la base d'un langage commun, et contribue à une meilleure répartition du risque - par exemple, en évitant la formation de clubs d'entreprises les moins polluantes ne voulant pas travailler avec les plus polluantes. Sa mise en œuvre pose la question de l'étendue de la responsabilité et de son partage entre les créanciers, les assureurs et les entrepreneurs ;

- enfin, la mise à disposition du public d'une information factuelle et précise concernant les risques environnementaux permet d'améliorer l'estimation des risques, de rendre opérationnel le principe de précaution, qui nécessite beaucoup d'information. Elle augmente l'efficacité de la prévention et des recours face au risque environnemental, à condition de donner aux destinataires de l'information les moyens financiers et légaux d'agir. L'information du public contribue à favoriser les négociations entre pollueurs et pollués et l'équité dans la prise en charge du risque - les individus ne se voient pas imposer un risque qu'ils ignorent. Les outils complémentaires à une régulation par l'information sont la promotion de normes de communication, la formation, l'accès facilité aux enquêteurs et aux tribunaux, l'existence de sanctions significatives et crédibles des contrevenants.

Si les avantages attendus sont nombreux, l'utilisation de l'information dans la régulation soulève, néanmoins, plusieurs questions. Il convient d'apprécier la teneur et le degré de détail des informations communiquées. De fait, la collecte et la présentation de l'information sont coûteuses pour l'entreprise, et l'analyse l'est aussi pour le public. Doivent également être définies la qualité et la fiabilité des informations, la fréquence de publication, la nature de l'approche, obligatoire ou volontaire. En théorie, approches volontaire et obligatoire sont équivalentes si le public a des possibilités de recours et qu'il est informé, ce qui peut signifier, en pratique, que des institutions s'informent pour le public. En effet, si le public n'est pas sceptique ou n'a pas de possibilité



de recours, l'entreprise est peu incitée à fournir des informations sur les impacts environnementaux.

Quelle information ?

Une information destinée à toutes les parties prenantes de l'entreprise, notamment les actionnaires

La diffusion d'informations par les entreprises répond au besoin qu'ont ses partenaires, d'apprécier les impacts et les risques environnementaux liés à son activité et la façon dont elle y fait face. Elle conduit à évaluer les effets des enjeux environnementaux sur les relations de l'entreprise avec ses clients, ses fournisseurs ou encore les résidents des sites d'implantation. Ces éléments, qui peuvent affecter les performances commerciales de l'entreprise et ses coûts, participent à sa valorisation économique et financière. Trois types de destinataires peuvent être distingués : les actionnaires, mais également les financeurs et les investisseurs, et enfin un cercle plus large comprenant les salariés, les riverains, les consommateurs...

De par sa place dans le rapport de gestion, la liste fixée dans le cadre de la LNRE s'adresse en premier lieu aux actionnaires, ou encore aux agences de notations sur lesquelles ils s'appuient. Ceux-ci sont sensibles aux impacts et risques environnementaux pouvant peser sur la valeur patrimoniale de l'entreprise, mais aussi aux éléments qui peuvent affecter ses performances commerciales et ses coûts. Les filiales et les sous-traitants de l'entreprise, qui, du point de vue environnemental et social, participent aux risques commerciaux et productifs de l'entreprise, méritent également de l'intérêt, même si l'information les concernant ne peut atteindre le même degré de détail. Les informations retenues dans le décret visent également une meilleure appréciation de l'insertion locale des établissements et des retombées sociales des choix opérés à l'échelle des bassins d'emploi.

Les interventions des actionnaires reposent, classiquement, sur leurs votes, les résolutions qu'ils peuvent faire adopter au sein des assemblées générales et, plus généralement, les pressions qu'ils sont susceptibles d'exercer sur la direction des entreprises. Ce droit de regard des actionnaires, s'ils l'utilisent, peut se révéler très efficace - en témoignent les modifications de stratégies d'entreprises américaines sur des questions relatives aux minorités, aux droits des consommateurs, à l'interdiction de médicaments considérés comme dangereux ou inutiles, ou à des pratiques environnementales.

Au-delà, la diffusion d'une information environnementale intéresse l'ensemble des partenaires de l'entreprise. Les financeurs et investisseurs, mieux informés sur les risques encourus au titre de l'environnement,



sont intéressés, et en particulier ceux qui proposent des fonds éthiques. Le risque environnemental devient, pour les investisseurs et les prêteurs, un risque financier : risques de marché (restrictions ou interdictions sur les ventes), boycott d'entreprises ou de produits, risques sur le bilan résultant d'un passif environnemental ou du coût de dédommagements ou de remise en état, risque sur les transactions (retards, ruptures ou annulations de contrats). Selon une étude du Cercle des banquiers, association américaine dont les membres représentent 70 % des investissements bancaires dans le domaine commercial, la détermination des taux de prêts et la décision d'accorder ou de refuser un crédit sont de plus en plus étroitement liés à ce type de risques. Cette pratique s'appuie notamment sur la législation américaine CERCLA (Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act), qui soumet le prêteur à un régime de responsabilité objective, solidaire et rétroactive. L'idée progresse, parmi les investisseurs, notamment à travers la multiplication des fonds socialement responsables, que les entreprises engagées dans ces démarches de développement durable offrent, à moyen et long terme, plus de garanties que les autres. Ces entreprises paraissent plus solides et garantiraient, mieux que d'autres, une augmentation de leur valeur.

Les informations obligatoirement communiquées chaque année aux actionnaires sont également présentées au comité d'entreprise⁶ et participent à une meilleure information des salariés. Enfin, le rapport de gestion est souvent la base d'une diffusion plus large qui concerne l'ensemble des parties prenantes, y compris les riverains des sites. L'insertion d'une partie consacrée à la politique sociale et à l'environnement, dans un format standardisé, contribue, à terme, à une amélioration considérable de la prise en compte des questions abordées.

L'impulsion donnée par le nouveau cadre réglementaire

Dans un contexte d'intérêt croissant pour l'information environnementale, des rapports environnementaux volontaires complètent de plus en plus souvent les rapports financiers. Néanmoins, leur format, généralement laissé à l'initiative des entreprises, est variable. La multiplication des initiatives rend la comparabilité, l'exactitude, la pertinence et la performance environnementale des rapports quasiment impossibles à évaluer. En France, environ trente entreprises cotées élaborent un rapport environnemental. 35 % des 250 plus grands groupes mondiaux en auraient élaboré en 1999⁷. Les rapports environnementaux fournissant des indicateurs et des objectifs chiffrés restent cependant peu nombreux.

L'information diffusée a d'autant plus de portée qu'elle permet d'apprécier non seulement les risques potentiels mais aussi les efforts engagés. L'intérêt d'un cadre réglementaire est de faciliter la comparabilité



et l'appréciation des informations transmises et de dépasser l'exercice d'un rapport volontaire qui peut mettre en avant les seuls impacts positifs du traitement des impacts environnementaux des activités de l'entreprise. Ce cadre est de nature à améliorer considérablement la portée de la communication en la matière. Il n'est pas incompatible, bien sûr, avec le maintien des démarches volontaires - qui peuvent être plus fouillées, ou plus adaptées sectoriellement que ne l'est une liste de portée générale.

La définition d'une liste dans un cadre réglementaire suscite des craintes de lourdeur administrative pour les entreprises. Le champ retenu par la LNRE, les entreprises cotées, a centré cette démarche sur des entreprises disposant d'une certaine assise, même si le panel est large. Néanmoins, la démarche ne se justifie qu'au regard des bénéfices attendus d'une meilleure transparence. Notamment, le bilan demandé assurera la crédibilité de l'entreprise lorsqu'elle mettra en avant les efforts accomplis en vue de limiter ou de réduire les risques environnementaux.

Des éléments de comparaison internationale confirment l'intérêt porté à des rapports obligatoires et révèlent la variété des démarches adoptées pour les établir. L'obligation réglementaire d'établir un rapport environnemental existe dans trois pays européens. Ce rapport prend la forme d'un tableau de bord environnemental au Danemark, et d'un rapport de développement durable en Norvège. Aux Pays-Bas, les entreprises doivent rédiger deux rapports, un premier pour l'administration et un second pour le grand public. Les dispositions réglementaires s'appliquent, aux Pays-Bas, aux entreprises présentant un risque environnemental qu'elles soient ou non cotées en Bourse, au Danemark, aux entreprises cotées en Bourse qui présentent un risque environnemental, et en Norvège à toutes les sociétés⁸.

Mise en perspective

L'information de nature administrative

Plusieurs obligations conduisent déjà les entreprises à élaborer des informations sur les impacts de leurs activités sur l'environnement : questionnaire lié à la taxe générale sur les activités polluantes sur le fondement des lois de finances et du Code des douanes, bilans environnement sur le fondement de l'arrêté du 2 février 1998 pour ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre. Les installations classées, en particulier, sont soumises à plusieurs obligations de déclarations sur les rejets dans l'air, dans l'eau et les déchets. Ces documents fournissent un cadre de référence et permettent d'apprécier les données dont certaines entreprises disposent déjà. Néanmoins, le décret d'application de la



LNRE établit une liste, non plus destinée à des contrôles administratifs pour les seules installations classées, mais aux actionnaires de l'ensemble des entreprises cotées.

Par ailleurs, certaines enquêtes statistiques nationales conduisent les entreprises à renseigner des questionnaires - et à pratiquer le suivi correspondant en interne. Elles portent, entre autres, sur les dépenses engagées par les entreprises en termes de protection de l'environnement. Les résultats obtenus visent, entre autres, à informer un public très large au travers des rapports de la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement.

Enfin, même si le cadre d'application - les États - est différent, des travaux comme ceux de l'OCDE sur des indicateurs de développement durable fournissent également une grille de référence pour la définition des informations pertinentes.

Les rapports environnementaux

La diffusion volontaire d'informations, déjà pratiquée par certaines entreprises, sous une forme propre à chacune d'entre elle, permet de relever les informations que les entreprises estiment pertinentes. La définition même de ces informations, en raison du caractère récent des préoccupations qu'elles recouvrent, ne va pas de soi. Si certaines grilles de références existent, tant à l'échelle nationale qu'internationale, l'appréciation de la teneur des informations transmises peut s'avérer délicate. Les « rapports environnementaux » que certaines entreprises publient, depuis quelques années et le niveau de maîtrise de l'information environnementale par l'entreprise dont ils témoignent, sont le premier indicateur de sa performance environnementale ; ils traduisent le degré d'intégration de l'environnement dans sa stratégie de développement.

La nature de l'information ou des rapports dépend de la certification dont ils font ou non l'objet, de l'objectif stratégique recherché par l'entreprise, des pressions subies de la part d'autres parties prenantes. Les rapports environnementaux peuvent, en outre, relever de différentes approches : fonctionnelle, par domaines, par nature de problèmes, par hiérarchisation des priorités.

L'information environnementale est le plus souvent fournie par des rapports environnementaux, qui viennent en complément de leurs rapports annuels - appelés « rapports environnement », « hygiène - sécurité - environnement », « santé - environnement - sécurité » ou encore « responsabilité sociale » lorsqu'ils intègrent la dimension développement durable. Les informations fournies portent, le plus souvent, sur la politique environnementale de l'entreprise, le respect des sites dans lesquels elle inscrit son activité, le processus de production et ses

émissions, ses produits et sa politique de recyclage. Les efforts de recherche-développement en faveur de l'environnement peuvent être mentionnés ainsi que l'engagement dans un système de management environnemental, l'existence de structures dédiées à l'environnement, la formation/information des personnels ou encore les relations avec le public, les fournisseurs et sous-traitants, les clients et autres partenaires. Ces rapports spontanés traduisent un souci d'information du public, notamment à des fins d'image ou de marketing. Ils comportent un nombre restreint d'informations, d'ordre financier, comme les dépenses environnementales, ou d'ordre technique, en particulier la réduction de leurs pollutions ou leur taux de recyclage. Ces rapports, le plus souvent, tendent à souligner les points forts. Ils témoignent d'un souci de prise en compte de l'environnement mais restent sans doute peu aptes à alerter sur des risques.

Dans certains cas, les entreprises adhèrent à des chartes professionnelles ou internationales et fournissent, dans ce cadre, un rapport qui couvre généralement un champ plus large (éléments sociaux, relations avec les parties prenantes...). Les rapports de développement durable peuvent aussi s'appuyer sur une méthodologie précise, comme celle du Global Reporting Initiative (GRI) - groupe de travail très avancé dans l'élaboration d'une méthodologie internationale de rapport de développement durable. Les informations doivent répondre à un certain niveau d'exigences et sont renseignées par l'entreprise. L'engagement dans un système de management environnemental, certifié ISO 14 001 ou enregistré EMAS par exemple, se traduit par une information élaborée. Enfin, pour les actionnaires, l'information fournie par la notation « sociétale » (*rating* vert) est une autre source, naissante en France, d'information environnementale et sociale, synthétique, quantitative et qualitative, élaborée par une agence de notation, indépendante ou non, sur la base de données issues des entreprises, à l'occasion notamment de visites de sites, combinées à d'autres sources. Ces informations s'adressent à un public plus limité et averti.

Un tableau d'ensemble, non exhaustif et appelé à évoluer, permet d'apprécier les informations environnementales existantes sur les entreprises, au niveau des entreprises ou au niveau national et comment se situeront les informations demandées aux entreprises cotées.

LE DÉCRET D'APPLICATION DE LA LNRE

Le décret d'application de la LNRE établit un cadre conduisant l'entreprise à fournir aux actionnaires des informations sur les risques financiers liés à une mauvaise prise en compte de l'environnement : il s'agit d'apprécier les impacts constatés et les risques inhérents aux

activités sur l'environnement et de présenter les moyens mis en œuvre pour y faire face. Cette liste devait donc reposer sur des critères ou des classes de critères pertinents, adaptés à une large gamme d'entreprises, comparables dans le temps et dans l'espace ; inscrits dans un cadre cohérent et pérenne, intelligible par les entreprises et les actionnaires, d'un coût d'élaboration accessible, contrôlables - voire certifiables si les entreprises le souhaitent. Par ailleurs, toute réglementation doit répondre à des soucis pratiques de faisabilité. Dans ce cadre a été soulevée la question de l'intérêt que présenterait une approche sectorielle.

Au niveau des entreprises				
<i>Support d'information</i>	Comptes annuels	Données sur les dépenses	Rapports spécifiques	Données physiques
<i>Support de structuration</i>	Normes comptables (normes internationales, recommandations européennes, ...)	← →	Lignes directrices (GRI, norme ISO ; EMAS)	Réglementation - normes
<i>Obligation faite aux entreprises</i>	Aucune (le texte européen a le statut de recommandation)	Enquête du SESSI (industries manufacturières +)	<i>Loi NRE (sociétés cotées)</i>	Rapports aux DRIRE (ICPE)
Au niveau macroéconomique				
<i>Cadre de référence</i>	Comptes de dépense de protection de l'environnement (IFEN)	Indicateurs structurels d'entreprise dans le domaine de l'environnement (Eurostat)		Indicateurs Comptes d'émission (IFEN)

Note : SESSI, Service statistique du ministère chargé de l'industrie ; IFEN, Institut Français de l'Environnement ; Eurostat, service statistique de la Commission européenne ; DRIRE, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ; ICPE, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Une approche non sectorielle

Pour préparer la partie environnementale de son rapport, l'entreprise sera conduite à établir un état des lieux, une appréciation des objectifs poursuivis, des mesures prises, des résultats obtenus. Pour les informations sociales, les nouvelles dispositions conduisent à un élargissement du champ d'application de l'information des actionnaires. Elles exigent aussi à une présentation plus synthétique, plus lisible des informations que celle assurée par le bilan social, avant tout destiné aux représentants du personnel, sensibles aux informations données dans ce domaine et plus rompus à leur interprétation. La liste des informations environnementales tient compte des différents types d'impacts qui peuvent résul-



ter des activités, vers le sol, vers l'eau, vers l'air. La démarche relève de l'« auto-diagnostic », de l'évaluation par l'entreprise, de son efficacité environnementale. La fourniture d'informations relatives à l'insertion locale de l'entreprise, tant pour ce qui concerne les sites français que les implantations internationales est au croisement des approches sociale et environnementale. La perspective de développement durable conduit également à donner des orientations invitant à prendre en compte les impacts locaux, les choix opérés sur les sites étrangers, dans les filiales et par le biais de la sous-traitance. Elle favorise une appréciation de la cohérence de la stratégie du groupe.

Le champ retenu par la LNRE, les entreprises cotées, conduit à englober des entreprises ayant des secteurs d'activités très variés, à la différence de certaines réglementations étrangères qui s'appliquent uniquement au secteur industriel. Elle renonce donc à une approche sectorielle - que certains sans doute auraient trouvée plus pertinente.

Une approche sectorielle, permettant notamment de distinguer activités de services et industrielles, soulève néanmoins plusieurs questions. Une telle démarche, selon le stade auquel on la pousse, peut conduire soit à différencier les listes d'informations par secteur, soit à les limiter à certains secteurs.

Toute approche sectorielle se heurte au choix de la « bonne » limite, à la constitution d'une typologie des activités selon un degré d'impact sur l'environnement - la plus simple étant bien sûr appuyée sur la distinction secondaire/tertiaire. Cependant, le degré de détail à retenir peut lui-même être discuté : faut-il, ensuite, examiner des distinctions au sein du secteur industriel - industrie lourde, chimique ? Enfin, resterait à poser la question d'approches alternatives : seuils de pertinence en fonction de la taille de l'entreprise, de l'importance de ses rejets, de son poids financiers... L'approche sectorielle, qui permet sans doute d'avoir des demandes d'informations plus pertinentes au cas par cas, est limitée par l'impossibilité de s'appuyer sur une typologie reconnue comme référence, et présente très clairement un risque de grande complexité.

Par ailleurs, l'approche sectorielle présente le risque d'établir une distinction entre des secteurs d'activités réputés polluants et d'autres dépourvus d'impact sur l'environnement. Or, toutes les activités sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux, même s'ils sont d'une portée faible, ou très spécifiques. Dans le secteur bancaire, par exemple, les enjeux liés au traitement de certains déchets - encre, matériels informatiques - sont non négligeables. Par ailleurs, le secteur bancaire est concerné en tant que financeur d'activités pouvant avoir un fort impact sur l'environnement.

Au bout du compte, le décret a répondu à cette difficulté en restant de portée générale - comme la loi - et en reconnaissant une marge d'ap-



préciation sur les informations à fournir en fonction du caractère significatif de l'impact : tous les items n'auront pas le même poids dans les différents rapports.

Examen des pratiques existantes avant la LNRE

Pour apprécier la façon dont l'information présentée spontanément s'articule avec celle demandée dans le décret, une trentaine de rapports, présentés par les sociétés candidates au « Trophée 2001 sur les meilleurs outils d'information environnementale pour le développement durable » délivré par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ont été examinés. Ces rapports ont ainsi constitué un « échantillon-test » pour le décret eu égard à la pertinence des items et du degré de faisabilité du *reporting* demandé aux entreprises. L'examen s'est fait au regard des critères permettant de juger des conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise ou des conséquences socio-environnementales.

Seule l'information concernant les mesures prises pour assurer la conformité de l'activité de la société aux dispositions législatives et réglementaires applicables en cette matière ne figure dans aucun des rapports examinés. Il ne s'agit vraisemblablement pas d'une difficulté de *reporting* mais plutôt d'items non spontanément ressentis comme nécessaires à la crédibilité des informations fournies.

Les critères relatifs au montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement et au montant des indemnités versées au cours de l'exercice en exécution d'une décision judiciaire en matière d'environnement sont peu souvent renseignés, mais ils figurent néanmoins dans certains rapports. Ils paraissent donc pertinents et leur généralisation par l'impulsion donnée par le décret doit en améliorer la significativité.

Des items a priori plus exigeants pour les entreprises figurent dans le tiers des rapports examinés : les dépenses engagées pour prévenir les conséquences de l'activité de la société sur l'environnement ; les mesures prises, le cas échéant, pour assurer la conformité de la société aux dispositions législatives et réglementaires applicables en cette matière ; l'organisation mise en place pour faire face aux accidents de pollution ayant des conséquences au delà des établissements de la société, les objectifs que la société assigne à ses filiales à l'étranger...

L'information spontanée, fournie récemment par les entreprises paraît finalement proche de celle demandée par le décret - surtout au regard de l'ensemble des informations fournies par toutes les entreprises. Pour chacune d'entre elles, l'application du décret les conduira surtout à introduire des compléments.

Si le décret modifie la prise en compte de l'impact environnemental des activités en fournissant un cadre de référence pour la fourniture d'information, la portée du document reste liée à la manière dont les entreprises traiteront cette partie de leur rapport. Ainsi, une présentation des méthodes de recueil des données est de nature à en améliorer la fiabilité et la lisibilité - la mesure d'impacts environnementaux pouvant s'appuyer sur une palette relativement large de méthodes, selon le type de données de base utilisées (mesures directes d'émission ou de concentration, suivi des intrants, données de comptabilité analytique...). Reste également à apprécier le degré de précision ou de consolidation : il s'agit de retenir, entre les deux extrêmes « approche site par site » et « approche globale », le niveau qui éclaire l'actionnaire.

D'autres initiatives internationales en cours, qui ont trait à l'information environnementale des entreprises, témoignent de l'enjeu que représente la mise en place de cette partie environnementale et sociale du rapport de gestion. Ainsi, un groupe de travail élabore, sous l'égide de l'ONU, un rapport « environmental management accounting - procedures and principles ». Au niveau européen, la recommandation de la Commission du 30 mai 2001 concernant la prise en considération des aspects environnementaux dans les comptes et rapports annuels des sociétés s'inscrit dans la même démarche que la LNRE mais va plus loin en visant un champ plus large d'entreprises et en préconisant, au-delà de l'évaluation et de la publication d'informations, l'inscription comptable correspondante. Différents pays, dont la France ont engagé des travaux en partenariat avec les entreprises pour préciser le concept de comptabilité environnementale et l'intégrer dans le plan comptable.

NOTES

1. Article L 225-102-1 alinéa 4 du code de commerce.
2. Articles L 438-7 et L 432-4 du Code du travail.
3. Article 157 - 2 de la loi de 1966.
4. L'article L 232-1- III précise : « Les documents mentionnés au précédent article (inventaire, comptes annuels, rapport de gestion) sont le cas échéant, mis à disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État » (article 340 de la loi de 1966).
5. Par risque, on entend un événement et sa probabilité d'occurrence.
6. Article L 432-4 du Code du travail.
7. Source KPMG.
8. Le Royaume-Uni n'impose pas l'élaboration de rapport environnemental, ni de développement durable aux sociétés. Il s'est néanmoins doté d'une nouvelle réglementation sur l'investissement socialement responsable, entrée en vigueur le 3 juillet 2000.



BIBLIOGRAPHIE

COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (2001), « Dossier : l'information environnementale », *Les cahiers de l'Audit*, n° 12, Premier semestre.

GLOBAL REPORTING INITIATIVE (2000), *Lignes directrices pour la production de rapports*, juin.

NOTATION ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES (2001), *Aménagement et nature*, n° 142, septembre.

B. SINCLAIR-DESGAGNÉ (2001), « Environmental risk management and the business firm », in *The international yearbook of environmental and resource economics 2001/2002*.

ADEME (2000), « Vers l'élaboration d'un rapport de développement durable », *Les cahiers du service économie*, n° 23, novembre.